



ARRETE N°066-2021

Portant **désignation de responsable de site**
De la Présidente de l'Université de Bretagne-Sud

A

Monsieur Eric MARTIN,
Directeur de l'ENSIBS

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation, article L 712-2

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, articles R 712-1 à R 712-8, (*créés par Décret n°2013-756 du 19 août 2013*) relatifs à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, validée en CA du 07 février 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation en tant que représentant de la présidente (lieux)

Eu égard à ses fonctions de Directeur de l'ENSIBS, et en tant qu'occupant de la plus grande surface des bâtiments désignés en annexe 1, Monsieur Eric MARTIN est désigné comme **responsable de site** en matière de sécurité incendie dans ces bâtiments ou ensembles de bâtiments.

A ce titre, il assiste la présidente, en exerçant ses fonctions, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, rappelées en annexe 2.

ARTICLE 2 - Application de la réglementation sécurité incendie

Le responsable de site ainsi désigné est chargé de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le responsable de l'ERP ainsi désigné est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'université, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie, et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement, notamment en :

- ouvrant et en tenant à jour le registre de sécurité incendie pour chaque bâtiment dont il est responsable,
- désignant un service de sécurité incendie, au sens de l'article MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP, et des équipiers pour l'évacuation (guide-files et serre-files),
- sollicitant la formation des personnels désignés,
- diffusant et actualisant les consignes selon les départs / arrivées,
- organisant les exercices d'évacuation réglementaires.

ARTICLE 3 - Coordination dans les bâtiments multi-occupants

Monsieur Eric MARTIN coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié, en relation avec les autres chefs de service pouvant occuper le même bâtiment.

Il est le garant de la bonne utilisation des locaux, et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux autres chefs de service leurs responsabilités en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des services occupant par ailleurs le bâtiment est tenu de travailler en coordination avec Eric MARTIN: respect des consignes, devoir d'alerte, devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux, dès le stade du projet.

ARTICLE 4 - Travaux et prestations réalisés dans les bâtiments

Tout projet doit être instruit et suivi par son demandeur.

Rappels :

- les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par la commission de sécurité incendie (artL111-8 du CCH).

- tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'un avis du CHSCT

- tout projet d'aménagement doit avoir reçu un avis favorable de faisabilité du SPLM

Il appartient au responsable de site de veiller à l'application du titre Ier du livre V de la quatrième partie (santé-sécurité) du code du travail, relative à la prévention des risques lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

A ce titre, il reçoit une délégation **de signature** des plans de prévention pour les travaux et prestations exécutés dans les bâtiments dont il a la responsabilité, selon les dispositions ci-dessous, et récapitulées schématiquement en annexe 3 :

Cas n° 1 : travaux commandés par le SPLM

Le responsable de site est systématiquement avisé de tout projet de travaux par le SPLM.

Au stade réalisation, le SPLM établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis, après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire.

Le SPLM est **co-signataire** du plan de prévention, **avec** le responsable de site, en tant que représentants de la présidente.

NOTA : dans le cas où les travaux sont soumis à une obligation de coordination SPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), le SPLM est en charge de suivre cette mission, en coordination avec le responsable de site si le site est occupé.

Cas n° 2 : travaux commandés par le responsable de site

Le responsable de site établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis, après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire. Il est le **signataire** du plan de prévention, en tant que représentant de la présidente.

Cas n° 3 : travaux commandés par un autre occupant du bâtiment ou un tiers

Le responsable de site est systématiquement avisé de tout projet de travaux émanant d'autres occupants ou de tiers.

Au stade de la réalisation, il est associé à l'inspection de prévention préalable requise avant le commencement des travaux (organisée par l'occupant ou le tiers qui passe la commande) et est le **signataire** du plan de prévention lorsque celui-ci est requis, en tant que représentant de la présidente.

ARTICLE 5 – Ordre et sécurité (articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation)

Monsieur Eric MARTIN reçoit par ailleurs **délégation de pouvoir** pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux confiés, à effet de prendre toute décision et de signer toute pièce afférente à l'exercice des attributions de la Présidente, en sa qualité de chef d'établissement, responsable du maintien de l'ordre, à l'exception du recours à la force publique (prévu par l'article R 712-6) et de la suspension des enseignements (cf. article R 712-8, alinéa 2)

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alexander MATVEEV, exercera les pouvoirs du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté de désignation sera adressé au préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

ARTICLE 7 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

A Lorient, le 29 juin 2021

La Présidente,

Virginie DUPONT

ANNEXE 1

**Liste des bâtiments placés sous la responsabilité de Monsieur Eric MARTIN,
Désigné responsable de site**

VILLE	Lieu	SITE (Bâtiment ou ensemble de bâtiments constituant un ERP (établissement recevant du public))	Liste des occupants
VANNES	PIBS	CCI - ENSIBS	ENSIBS

ANNEXE 2

Articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné. A cet effet, il doit :

- faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le président ou le directeur de l'établissement désigne par site, pour l'assister, une personne exerçant ses fonctions sur le site concerné.

ANNEXE 3

TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES DANS UN SITE

	Cas N° 1 TRAVAUX COMMANDES PAR LE SPLM (* hors coordination SPS)	Cas n° 2 TRAVAUX COMMANDES PAR LE RESPONSABLE DE SITE	Cas n° 3 TRAVAUX COMMANDES PAR UN AUTRE OCCUPANT DU SITE ou UN TIERS
Organisation de l'inspection de prévention commune préalable	SPLM	RESP. SITE	Initiative OCCUPANT ou TIERS concerné + RESP. SITE Après avoir été avisé
Conviés à l'inspection préalable	RESP. SITE + autres occupants si besoin	Tous occupants concernés + SPLM si besoin	Tous occupants concernés + SPLM si besoin
Etablissement du plan de prévention	SPLM	RESP. SITE	RESP. SITE
Signataires du plan de prévention	SPLM + RESP. SITE + Entreprise titulaire	RESP. SITE + Entreprise titulaire	RESP. SITE + occupant ou tiers qui a commandé les travaux + Entreprise titulaire